0 4 DEC. 1995

==========

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

==========

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
LE 27 OCTOBRE A 09 HEURES

Les associés de la Société " **CEDAL** ", Société Civile Immobilière au Capital de 1 000 Francs, dont le siège social se trouve à VILLENEUVE D'ASCQ, 97 Avenue de Brigode, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique IBLED, co-gérant, titulaire de 12 parts sociales.

Le Président constate la présence de :

- Madame Chantal IBLED, Associée,
 Titulaire de 12 parts sociales,

- Mademoiselle Laurence IBLED, Associée,
 Titulaire de 19 parts sociales,

- Mademoiselle Alexandra IBLED, Associée,
 Titulaire de 19 parts sociales,

- Monsieur Franck IBLED, Associé,
 Titulaire de 19 parts sociales,

- Monsieur Eric IBLED, Associé,
 Titulaire de 19 parts sociales,

S4792

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
DEPOT DU 0 4 DEC. 1995
N° 5322
R.C.S.
R.C.

0 4 DEC. 1995

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble plus des trois quarts du capital social. En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare régulièrement ouverte l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- Un exemplaire des statuts,
- Un double des lettres de convocation,
- Le texte des projets de résolutions.

Monsieur le Président indique que ces documents ont été mis à disposition quinze jours francs avant la date de la présente assemblée.

0 4 DEC. 1995

S.C.I. " CEDAL "

AU CAPITAL DE 1 000 FRANCS

2 RUE DE REIMS
59 175 TEMPLEMARS

R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 332 335 124
SIRET : 332 335 124 000 19

Date d'établissement du Siège correspondant	Siège Social	Immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de :
27 Novembre 1984	97 Avenue de Brigode VILLENEUVE D'ASCQ (59 650)	ROUBAIX-TOURCOING

0 4 DEC. 1995

Fait à TEMPLEMARS
Le 27 Octobre 1995
La gérance

0 4 DEC. 1995

SOCIETE " CEDAL "

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
==========
AU CAPITAL DE 1 000 FRANCS

2 RUE DE REIMS
59 175 TEMPLEMARS

R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 332 335 124
SIRET : 332 335 124 000 19

S T A T U T S

Mis à jour au 27 Octobre 1995

0 4 DEC. 1995

/CONSTITUTION DE SOCIETE/

PAR :

- 1°) Monsieur Dominique Gérard Marie Joseph IBLED, de nationalité française né à MONDICOURT -Pas de Calais- le onze décembre mil neuf cent trente neuf, Présidei Directeur Général, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ, avenue de Brigode numéro 97, époux de Madame Chantal Marcelle Paule Marie Joseph DESPATURE.

- 2°) Madame Chantal Marcelle Paule Marie Joseph DESPATURE, de nationalité française, née à SABLE -Sarthe- le vingt mai mil neuf cent quarante quatre, épouse de Monsieur Dominique IBLED avec lequel elle demeure à l'adres ci-dessus.

Monsieur et Madame Dominique IBLED - Chantal DESPATURES, mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FONTAINE, notaire à ROUBAIX, le vingt décembre mil neuf cent soixante cinq.

En outre, Monsieur Dominique IBLED agissant aux noms et en qualité d'administrateur légal pur et simple de ses enfants mineurs :

. a - Monsieur Franck Henri Jacques IBLED, de nationalité française, né à AMIENS -Somme- le deux septembre mil neuf cent soixante huit,
demeurant avec lui.

Q CI

. b - Monsieur Eric Joseph Henry IBLED, de nationalité française, né à AMIENS -Somme- le vingt huit juillet mil neuf cent soixante neuf,
demeurant avec lui.

. c - Mademoiselle Alexandra Marie Laurence IBLED, de nationalité française, née à SAINTE CATHERINE -Pas de Calais le deux avril mil neuf cent soixante quinze
demeurant avec lui

- 3°) Mademoiselle Laurence Chantal Marie-Joseph IBLED, de nationalité française, née à AMIENS -Somme- le quinze novembre mil neuf cent soixante six, étudiante, demeurant et domiciliée à VILLENEUVE D'ASCQ avenue de Brigod Numéro 97 célibataire majeure.

CI-APRES dénommés "LES ASSOCIES"

- PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Dominique IBLED est présent
- Madame Dominique IBLED est présente
- Mademoiselle IBLED est présente

DECLARATIONS

Les associés déclarent, chacun en ce qui le concerne, tant pa
eux-mêmes que par leur mandataire ou représentant :

- avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger,
- avoir la qualité de résidents en FRANCE au sens de la règle
mentation du commerce extérieur et des changes et ne pas être sous
contrôle étranger,
- ne pas être en cessation de paiement et n'avoir fait l'obje
d'aucune des mesures et sanctions prévues, tant par la loi numéro 67-56
du treize juillet mil neuf cent soixante sept sur le règlement judiciair
la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes,
que par l'ordonnance numéro 67-82 du vingt trois septembre mil neuf cent
soixante sept tendant à faciliter le redressement économique et financie
de certaines entreprises.

S'agissant de personnes physiques :

- qu'aucune d'elles n'a changé ni de nom patronymique et de
prénoms,
- qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de mesures de protection
des majeurs prévues par la loi numéro 68-5 du trois janvier mil neuf cen
soixante huit, affirmant qu'aucune instance ou mesure de protection en
ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure
à leur sujet au répertoire civil.

S'agissant de personnes morales :

- que leur forme juridique, dénomination, siège, durée et obj
sont bien, à ce jour, ceux indiqués ci-dessus.

S'agissant des représentants des personnes morales associées

- qu'ils exercent à ce jour un mandant en cours de validité
régulièrement publié,
- qu'ils ne sont pas en état de faillite personnelle.

A - STATUTS

Les associés ont, par le présent acte, établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux :

TITRE PREMIER : CARACTERISTIQUES GENERALES

Article 1 : Forme

La société a la forme d'une société civile, régie par le titre IX du livre III du Code Civil, par les textes d'application, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration de tout portefeuille de titres et de valeurs

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de : S.C.I. "C E D A L"

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile" puis de l'indication du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à : TEMPLEMARS (59 175), 2 Rue de Reims

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de : CINQUANTE ANS ——————— années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La société n'est pas dissoute par le décès ni par la déconfiture la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un associé.

Q CI

TITRE DEUXIEME : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports en numéraire libérés

Les associés apportent à la société :

- Monsieur et Madame Dominique IBLED, la somme de DEUX CENT QUARANTE FRANCS, ci..... 240, oo
- Monsieur Franck IBLED, la somme de CENT QUATRE VINGT DIX (190) ---- FRANCS, ci..... 190, oo
- Monsieur Eric IBLED, la somme de CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS, ci..... 190, oo
- Mademoiselle Alexandra IBLED, la somme de CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS, ci..... 190, oo
- Mademoiselle Laurence IBLED, la somme de CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS, ci..... 190, oo

TOTAL DES APPORTS : MILLE FRANCS..... 1 000, oo

10

Laquelle somme a été versée, ce jour, par les associés entre les mains du gérant qui sera nommé ci-après, ainsi que ce dernier le reconnait, pour être versée dans la caisse sociale en vue de la réalisation des opérations sociales.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE FRANCS

Il est divisé en CENT ---------- parts sociales égales d'une valeur nominale de DIX FRANCS ---------- chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotée de UN à CENT ----------, et réparties entre les associés en proporti de leurs apports, c'est-à-dire :

- Monsieur et Madame IBLED à concurrence de VINGT QUATRE PARTS, portant les numéros UN à VINGT QUATRE ci..... 24
- Monsieur Franck IBLED, à concurrence de DIX-NEUF PARTS, portant les numéros VINGT CINQ à QUARANTE TROIS.. 19
- Monsieur Eric IBLED, à concurrence de DIX-NEUF PARTS, portant les numéros QUARANTE QUATRE à SOIXANTE DEUX , ci..... 19
- Mademoiselle Alexandra IBLED, à concurrence de DIX NEUF PARTS, portant les numéros SOIXANTE TROIS à QUATRE VINGT UN , ci..... 19
- Mademoiselle Laurence IBLED, à concurrence de DIX-NEUF PARTS, portant les numéros QUATRE VINGT DEUX , à CENT... 19

TOTAL EGAL Au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci..... 100

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociale de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toute modalité de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible.

La réduction du capital social est possible, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, avec réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction de capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 : Comptes courants d'associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accor de la gérance, de verser à la caisse sociale, en comptes courants, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées par convention passée entre la gérance et le déposant.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 : Parts sociales

1°) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consentie

2°) Chaque part sociale donne droit, dans le remboursement du capital social, dans le bonni de liquidation, dans la répartition des bénéfices, les réserves et primes d'émission ou d'apport, à une part proportionnelle au montant de sa valeur rapportée au capital social.

La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de ple droit un désir aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé de peuvent, sous quelqueeprétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectiv des associés.

3°) Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribuna statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle sera requise, chaque indivisaire compte comme associé.

Article 11 : Forme des cessions de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication légale.

14

Article 12 : Cessions et transmissions libres de parts sociales

Les :

- cessions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, aux enfants, associés,
- transmissions par décès aux enfants, ~~et aux conjoints~~ des

DE PARTS SOCIALES, sont libres.

Article 13 : Cessions et transmissions de parts sociales soumises à agrément

Les :

- cessions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à des personnes autres que celles énumérées à l'article 12 qui précède, même si elles sont associées,
- transmissions par décès à des personnes autres que celles énumérées à l'article 12 qui précède, même si elles sont associées,
- attributions, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, à un autre que l'époux associé,
- attributions, en cas de dissolution de personnes morales associées, ou de personnes autres qu'un associé de la présente société,
- prises de la qualité d'associé par le conjoint commun en bien notifiées à la société en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil,

DE PARTS SOCIALES ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement des associés, représentant au moins quatre vingts pour cent du capital social.

Article 14 : Procédure de l'agrément

1°) En cas de cession

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre des parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession des parts sociales.

Les associés réunis en assemblée ou consultés par écrit à l'initiative de la gérance statuent sur la demande d'agrément dans le délai maximum de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

A la requête de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.

QCI

En cas de demande émanant des associés et excédant le nombre des parts offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé, par la gérance, à une répartition des parts entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des parts du cédant et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction du capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut du consentement du cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée au cédant par la gérance, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

Le cédant doit faire connaitre à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement du cédant est réputé refusé.

Si le cédant donne son consentement au rachat par la société un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social statuant en référé.

Dans ce cas, les sommes dues à terme portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La faculté de rachat prévue au présent article en faveur soit des associés, ou de tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés, ou par les tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions prévues n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

@ CI

2°) En cas de TRANSMISSION PAR DECES,

Les bénéficiaires de la transmission doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception des pièces héréditaires, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les nom, prénoms et adresse des héritiers et représentants de l'associé décédé, et le nombre des parts transmissibles; elle doit en même temps provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément des héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit sous l'article 13 ci-dessus mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception des pièces héréditaires, l'agrément à la transmission est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la transmission n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.

Les règles relatives à la procédure à suivre pour cette acquisition ou ce rachat, la fixation et le règlement du prix, sont les mêmes que celles prévues sous le paragraphe 1°) du présent article, pour le cas de cession de parts sociales.

Si à l'expiration du délai pour les acquisitions ou le rachat aucune des solutions prévues n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

3°) En cas de DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DE BIENS entre époux, DU VIVANT DE L'EPOUX ASSOCIE,

La liquidation ne peut attribuer définitivement les parts sociales à une autre personne que l'époux associé, que si cette personne est agréée.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe 1°) ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées.

Article 15 : Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans la même condition que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur pendant un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Article 16 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait pourra être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 : Déconfiture - Faillite personnelle - Liquidation de biens ou règlement judiciaire d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé — au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 18 : Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est ter indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du CodeCivil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celu dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

CI

TITRE TROISIEME : ORGANES DE LA SOCIETE

Article 19 : Gérance

- La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommées par les associés dans les statuts, ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés nomment premier gérant pour une durée illimitée Monsieur et Madame IBLED-DESPATURES, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

qui déclarent accepter cette fonction et satisfaire à toutes les conditions légales et règlementaires requises pour son exercice.

- Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitatio

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants disposera des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers, toutefois, les acte et opérations qui emportent directement ou indirectement modification de l'objet social ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou chacun des gérants, peut sous sa résponsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou mixte, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 : Décision collective des associés

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si elle est demandée par un ou plusieurs associ représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

2°) En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance sous quinze jours francs d'avance, par le recommandée indiquant l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sa qu'il y ait lieu à se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tou documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée générale peut se réunir valablement, même sans convocation préalable, à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions eixgées par la loi, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les ass ciés présents figure sur ce procès-verbal.

3°) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à co ter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée à la société, et également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4°) Chaque associé a droit de participer aux décisions collec ves, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appar tiendra pour toutes décisions collectives à l'usufruitier, ainsi q le prévoit l'alinéa 4 de l'article 1844 du Code Civil.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

5°) Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire cel emportant ou entrainant modification des statuts, qu'autant qu'elles son adoptées par l'unanimité des associés.
- toutes autres décisions, qualifiées d'ordinaires, qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus de quatre vingt pour cent du capital social.

QCI

TITRE QUATRIEME : COMPTES SOCIAUX

Article 21 : Exercice social

L'exercice social commence le premier ~~janvier~~ et se termine le trente et un ~~décembre de chaque année~~. Mars de chaque année

+ Avril

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un Ma ~~décembre~~ de l'année suivantecelle au cours de laquelle la société aura été immatriculée.

Article 22 : Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

La gérance doit, au moins une fois par mois, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette rédition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisible et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 23 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et d'autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfice non répartis, sur les réserves, puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

QCI

TITRE CINQUIEME : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'emporte pa dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolutior pour quelque cause que ce soit.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Sociét en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoin de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 25 : Liquidation

1°) La liquidation est assurée par le ou les gérants en exerc lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

2°) Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice évent ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil ou du droit d'attribution préférentiel aux bénéfic d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régler le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix charges et conditions qu'il jugent convenables, tous biens sociaux, meubles ou immeubles, en touche le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

3°) Pendant la liquidation, les associés sont soumis aux obli tions énoncées dans les présents statuts.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions ci-dessus prévues, si ce n'est que le droit de provoquer les décisions est exercé par tout liquidateur agissant individuellement même s'ils sont plusieurs.

4°) L'assemblée de clôture se prononce à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La clôture, dûment constatée, entraine quitus au liquidateur.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE SIXIEME : CONTESTATIONS

Article 26 :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la d de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés et, le ou les gérants, et la société seront soumises à la juri tion des tribunaux de grande instance compétents, et à moins que les in ressés ne choisissent de recourir à l'arbitrage.

Fait à TEMPLEMARS
Le 27 Octobre 1995

La gérance

L'assemblée lui en donne acte.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ouvrir la délibération sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs à conférer.

Un échange de vues s'instaure au cours duquel la collectivité des associés débat des diverses questions inscrites à l'ordre du jour.

Puis, personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION PREMIERE :

L'assemblée des associés décide le transfert à compter de ce jour du siège social de VILLENEUVE D'ASCQ, 97 Avenue de Brigode à TEMPLEMARS, 2 Rue de Reims.

CETTE RESOLUTION MISE AU VOTE
EST ADOPTEE A L'UNANMITE

RESOLUTION DEUXIEME :

Suite à la résolution ci-dessus, les associés décident de modifier l'article 4 des statuts (SIEGE)

ANCIENNE REDACTION

Le siège social est fixé à : VILLENEUVE D'ASCQ, 97 Avenue de brigode.

NOUVELLE REDACTION

Le siège social est fixé à : TEMPLEMARS (59 175), 2 Rue de Reims.

CETTE RESOLUTION MISE AU VOTE
EST ADOPTEE A L'UNANMITE

RESOLUTION TROISIEME :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, en vue de procéder à toutes formalités.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée après que le présent procès-verbal a été dressé et signé par les associées.

Monsieur Dominique IBLED

Co-gérant et associé

Madame Chantal IBLED

Co-gérante et associée

Mademoiselle Laurence IBLED

Associée

Mademoiselle Alexandra IBLED

Associée

Monsieur Franck IBLED

Associé

Monsieur Eric IBLED

Associé